

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-031

R-4296-2025

12 mars 2026

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Esther Falardeau

Michel Simard

Régisseurs

AQCIE-CIFQ

Demandeur en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des décisions D-2025-039, D-2025-041 et D-2025-042 rendues dans le dossier R-4270-2024 Phases 3 et 4

Demandeur en révision :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix.**

Intervenants

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^{es} Carolynne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par M^{es} Julie Carlesso et Vincent Rochette;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

**Union des consommateurs (UC)
représentée par M^{es} Serena Trifiro et Hélène Sicard.**

1 DEMANDE

[1] Le 7 avril 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose à la Régie, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de révision des décisions D-2025-039, D-2025-041 et D-2025-042, rendues dans le dossier R-4270-2024² (la Demande de révision).

[2] Le 15 avril 2025, la Régie rend sa décision D-2025-051, par laquelle elle accorde aux participants au dossier R-4270-2024 le statut d'intervenant au dossier R-4296-2025, sous réserve du dépôt d'une comparution de leur part à ce dossier. Elle convoque également les participants à une rencontre préparatoire devant être tenue le 29 avril 2025 et ayant pour objet le traitement procédural de la Demande de révision et de celles que le ROÉÉ et l'AQCIE-CIFQ ont déposées, respectivement, dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025³.

[3] Les 11, 16, 22 et 23 avril 2025, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, la FCEI, HQT, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIEÉ et l'UC comparaissent au dossier R-4296-2025⁴.

[4] Le 29 avril 2025, la Régie tient la rencontre préparatoire.

[5] Le 8 mai 2025, la Régie transmet aux participants une correspondance par laquelle elle fixe le calendrier pour le dépôt de leurs mémoires et pour la tenue de l'audience relative aux trois demandes de révision⁵. Elle indique qu'elle fournira des précisions sur les divers sujets qui ont été abordés lors de la rencontre préparatoire, dans le cadre de la décision procédurale qu'elle rendra ultérieurement.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Dossiers R-4296-2025, décision [D-2025-051](#), R-4293-2025, décision [D-2025-047](#), et R-4295-2025, décision [D-2025-048](#).

⁴ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-AREQ-0001](#), [C-FCEI-0001](#), [C-HQT-HQD-0001](#), [C-ROÉÉ-0001](#), [C-ROÉÉ-0002](#), [C-RNCREQ-0001](#), [C-RTIEÉ-0001](#) et [C-UC-0001](#).

⁵ Dossiers R-4293-2025, pièce [A-0009](#), R-4295-2025, pièce [A-0009](#), et R-4296-2025, pièce [A-0006](#).

[6] Le 10 juin 2025, la Régie rend sa décision D-2025-063, par laquelle elle fixe le traitement procédural pour l'examen des trois demandes de révision et confirme le calendrier fixé par sa lettre du 8 mai 2025⁶.

[7] Le 13 juin 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose son mémoire au soutien de sa Demande de révision au présent dossier⁷.

[8] Le 11 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) adresse une correspondance à la Régie⁸. Le Distributeur mentionne que le 8 juillet 2025, dans le cadre du dossier R-4270-2024, il s'est désisté de sa demande visant spécifiquement l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application (la Modalité). Il estime qu'à la suite de ce désistement, la Demande de révision devient sans objet, et il demande à l'AQCIE-CIFQ de confirmer son désistement de cette dernière.

[9] Le 18 juillet 2025, l'AQCIE-CIFQ prend acte du désistement du Distributeur de sa demande visant l'introduction de la Modalité. Il précise cependant les conditions devant être préalablement réalisées pour qu'il procède au désistement de sa Demande de révision, à savoir le dépôt de la mise à jour des *Tarifs d'électricité* et de l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*⁹ (l'Annexe I) et leur approbation par la Régie, le tout sous réserve des demandes de remboursement de frais à venir des participants au présent dossier¹⁰.

[10] Le 4 août 2025, le Distributeur indique que, dans le cadre du dossier R-4270-2024, il a déposé, le 28 juillet 2025, la version à jour de ses *Tarifs d'électricité* et, le 30 juillet 2025, la version à jour de l'Annexe I. Dans ces circonstances, il n'entend pas déposer de mémoire au présent dossier. Il demande à l'AQCIE-CIFQ de confirmer son désistement de sa Demande de révision, compte tenu de l'échéance fixée par la Régie pour le dépôt des

⁶ Décision [D-2025-063](#).

⁷ Pièce [B-0004](#).

⁸ Pièce [C-HQTD-0007](#).

⁹ [RLRQ, c. H-5](#).

¹⁰ Pièce [B-0006](#).

mémoires des intervenants, sous réserve des demandes de remboursement de frais éventuelles des participants¹¹.

[11] Le 6 août 2025, l'AQCIE-CIFQ rappelle l'exigence formulée dans sa correspondance du 18 juillet 2025 pour qu'il procède au désistement de sa Demande de révision, à savoir l'approbation préalable par la Régie de la mise à jour des *Tarifs d'électricité* et de l'Annexe I¹².

[12] Le 13 août 2025, le ROEE et le Distributeur demandent à la Régie de reporter l'échéance du 15 août 2025 qu'elle a fixée pour le dépôt des mémoires des intervenants au présent dossier, dans l'attente de la décision qu'elle rendra, dans le cadre du dossier R-4270-2024, à l'égard de la mise à jour des *Tarifs d'électricité* et de l'Annexe I¹³.

[13] Le 14 août 2025, la Régie informe les participants qu'à la suite de sa décision D-2025-084¹⁴ rendue le même jour au dossier R-4270-2024, par laquelle elle se déclare satisfaite des modifications apportées par le Distributeur aux *Tarifs d'électricité* et à l'Annexe I à l'égard de la Modalité, elle suspend *sine die* l'échéance du 15 août 2025 fixée pour le dépôt des argumentations au présent dossier. Elle demande à l'AQCIE-CIFQ de lui signifier ses intentions concernant sa Demande de révision au plus tard le 19 août suivant¹⁵.

[14] Le 19 août 2025, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de remettre également *sine die* l'audition de sa Demande de révision au présent dossier. L'AQCIE-CIFQ souligne que c'est l'approbation par la Régie de la mise à jour des *Tarifs d'électricité* et de l'Annexe I, incluant les modifications ayant pour effet de retirer la Modalité et les autres modifications sur d'autres sujets, qui aura pour effet de rendre effectif le retrait de la Modalité desdits tarifs et de rendre sans objet sa Demande de révision¹⁶. Le même jour,

¹¹ Pièce [C-HQTD-0008](#).

¹² Pièce [B-0007](#).

¹³ Pièces [C-ROEE-0006](#) et [C-HQTD-0009](#).

¹⁴ Dossier R-4270-2024, décision [D-2025-084](#).

¹⁵ Pièce [A-0010](#).

¹⁶ Pièce [B-0008](#).

la Régie retient la proposition de l'AQCIE-CIFQ et suspend *sine die* l'audition de la Demande de révision dans le présent dossier¹⁷.

[15] Le 28 octobre 2025¹⁸, l'UC dépose sa demande de remboursement de frais au présent dossier. Le 30 octobre 2025, le RTIEÉ dépose la sienne¹⁹.

[16] Le 22 décembre 2025, l'AQCIE-CIFQ confirme que, à la suite de la décision D-2025-125²⁰ de la Régie rendue le 18 décembre 2025, relative au texte des *Tarifs d'électricité* et de l'Annexe I, sa Demande de révision au présent dossier n'a plus d'objet²¹. Il dépose également sa demande de remboursement de frais²².

[17] Le 23 décembre 2025, le ROEÉ dépose sa demande de remboursement de frais²³. Le 7 janvier 2026, le RNCREQ dépose la sienne²⁴.

[18] Le 14 janvier 2026, la Régie prend acte de la confirmation par l'AQCIE-CIFQ que sa Demande de révision n'a plus d'objet. Elle fixe l'échéancier pour la complétion du processus relatif aux demandes de remboursement de frais²⁵.

[19] Le 21 janvier 2026, l'AHQ-ARQ dépose sa demande de remboursement de frais²⁶.

[20] Le 3 février 2026, HQTD transmet ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais²⁷. Les 12 et 13 février 2026, le RNCREQ et le ROEÉ répliquent à ces commentaires²⁸.

¹⁷ Pièce [A-0011](#).

¹⁸ Pièce [C-UC-0005](#).

¹⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#).

²⁰ Dossier R-4270-2024, décision [D-2025-125](#).

²¹ Pièce [B-0009](#).

²² Pièce [B-0010](#).

²³ Pièce [C-ROEÉ-0008](#).

²⁴ Pièce [C-RNCREQ-0006](#).

²⁵ Pièce [A-0012](#).

²⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0004](#).

²⁷ Pièce [C-HQTD-0010](#).

²⁸ Pièces [C-RNCREQ-0009](#) et [C-ROEÉ-0010](#).

[21] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, du ROÉÉ, du RNCREQ, du RTIÉÉ et de l'UC.

2 FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[22] Selon l'article 36 de la Loi²⁹, la Régie peut ordonner à HQT D de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[23] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)³¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[24] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

²⁹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

³⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), par. 42 à 46.

³¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[25] La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ, demandeur en révision, et de l'AHQ-ARQ, du ROÉÉ, du RNCREQ, du RTIEÉ et de l'UC a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces participants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés.

[26] En conséquence, la Régie présente au tableau suivant, pour chacun des participants, les frais réclamés et les frais octroyés.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	3 605,00	3 605,00
AQCIE-CIFQ	25 338,00	25 338,00
RNCREQ	2 502,90	2 502,90
ROÉÉ	4 265,75	4 265,75
RTIEÉ	4 725,14	4 725,14
UC	1 932,06	1 932,06
TOTAL	42 368,85	42 368,85

[27] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur